



MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT ET FEUX
CE 134 – Parking de la Pointe de la Jument / CR 15 – Parking de la crique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit **-tous les jours de 22h00 à 5h00.**
 - CE 134 sur l'ensemble du parking du parking de la Pointe de la Jument
 - CR 15 sur l'ensemble du parking de la crique

Tout véhicule contrevenant à ces interdictions sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans les espaces susvisés.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer





MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT ET FEUX
KERBASQUIN - VC 5 et CE 110 bis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit sur la partie élargie du chemin de Kerbasquin à hauteur de la parcelle cadastrée ZE 159 -**tous les jours de 22h00 à 5h00.**

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans l'espace susvisé.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer





MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT et FEUX
LEZAOUVREGUEN – Parking desservi par le CE 110

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit sur le chemin et sur l'ensemble du parking situé à proximité du sentier côtier et desservi par le CE 110 - **tous les jours de 22h00 à 5h00.**

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans les espaces susvisés.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer





MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT et FEUX
LINGUER – Parking desservi par le CE 101

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit sur le chemin et sur l'ensemble du parking situé à proximité du sentier côtier et desservi par le CE 101 - **tous les jours de 22h00 à 5h00.**

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans les espaces susvisés.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer





MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT et FEUX
LIVROAC'H – Parking desservi par le CR 5

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit sur le chemin et sur l'ensemble du parking situé à proximité du sentier côtier et desservi par le CR 5 - **tous les jours de 22h00 à 5h00.**

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans les espaces susvisés.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer





MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

STATIONNEMENT et FEUX
VEILLANEC - VC n° 26 – Délaissé triangulaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité publique, pendant la période estivale,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux pour prévenir les risques d'incendie et dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de ce jour, jusqu'au 30 septembre 2026 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera strictement interdit sur le délaissé triangulaire situé au Sud-Ouest du lieu-dit Veillanec - **tous les jours de 22h00 à 5h00** :

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- **L'allumage de tous feux, y compris des barbecues, est strictement interdit dans l'espace susvisé.**

ARTICLE 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 3

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de POUILLAN-SUR-MER,
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poullan-sur-Mer, le 6 juillet 2026

Sébastien THOMAS
Maire de Poullan-sur-Mer

